

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
19-022

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS RELATIF À LA RÉHABILITATION DES TERRAINS CONTAMINÉS

Vu les articles 4, 19 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'entente entre la Ville de Montréal et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant l'octroi d'un montant maximal de 75 000 000 \$ à la Ville de Montréal au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur le territoire de la Ville de Montréal (CE18 0489);

À l'assemblée du 25 mars 2019, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« directeur » : le directeur du Service du développement économique ou son représentant autorisé;

« guide d'intervention » : le document intitulé Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains (juillet 2016) publié par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

« matériaux secs » : matières qui proviennent de travaux de démolition d'immeuble, de route ou d'autre structure, notamment la pierre et toute pièce de béton, de maçonnerie ou de pavage;

« ministère » : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

« ministre » : ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatique ou son représentant autorisé;

« organisme municipal » : la Ville de Montréal, la Communauté métropolitaine de Montréal ou une personne morale ou un organisme dont le conseil d'administration comprend une majorité de membres nommés par la Ville de Montréal ou dont le financement provient, pour plus de la moitié, de la Ville de Montréal;

« RENA » : Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics tenu en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

« terrain contaminé » : une étendue de terre non submergée, formée d'un ou de plusieurs lots cadastraux appartenant au même propriétaire, contaminée au-delà des valeurs limites réglementaires ou des critères définis aux annexes 2 et 7 du Guide d'intervention et comprenant tant le sol que l'eau de surface et l'eau souterraine et les matières résiduelles qui s'y trouvent, quelles que soient la nature et l'origine de la contamination;

« travaux de chantier » : travaux énumérés à l'article 4 de l'annexe B du présent règlement;

« valeurs limites réglementaire » : valeurs indiquées aux annexes I et II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, chapitre Q-2, r. 37), relativement aux contaminants qui y sont énumérés.

SECTION II

APPLICATION

2. Le présent règlement vise la mise en place d'un programme de subventions pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur le territoire de la Ville de Montréal.

3. Sous réserve du respect des exigences prévues au présent règlement, sont des travaux admissibles au programme les travaux décrits à l'annexe B visant la réhabilitation d'un terrain contaminé.

4. Le présent règlement ne s'applique pas :

1° à un terrain contaminé appartenant à un organisme municipal;

2° à un terrain contaminé :

a) dont le propriétaire, antérieurement à la date du dépôt de la demande, a émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, un contaminant visé par l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, chapitre Q-2, r. 37) ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet;

b) qui, depuis le 1^{er} janvier 2015, a été la propriété, loué par ou sous la garde de celui qui a émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, un contaminant visé par l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, chapitre Q-2, r. 37), ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet;

3° à un terrain contaminé où se déroulaient, le ou après le 24 avril 1997, des activités d'enfouissement, d'entreposage, de collecte, de tri et de conditionnement, de transfert et de traitement, tels les aires d'accumulation de résidus miniers, les dépôts de déchets de fabriques de pâtes et papiers, les dépôts de matériaux secs, les lieux

d'enfouissement et les centres de stockage ou de traitement de sols, d'eau, de déchets et de matières dangereuses;

4° à un terrain contaminé dont le propriétaire est inscrit au RENA;

5° à des travaux admissibles bénéficiant d'une autre subvention municipale.

5. Aucune subvention n'est octroyée pour des travaux de chantier qui ont débuté avant la date à laquelle la demande de subvention est déclarée admissible en vertu de l'article 8 ou qui ont été réalisés après le délai dont dispose le requérant en vertu de l'article 9.

SECTION III

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

6. Pour être admissibles aux subventions prévues au présent règlement, les travaux de chantier visés par la demande doivent :

1° respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) et la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35), ainsi que le Guide d'intervention;

2° prévoir la réhabilitation complète du terrain contaminé;

3° prévoir l'utilisation d'un système de traçabilité approuvé par le ministre permettant de suivre tout déplacement de sols contaminés à l'extérieur du terrain d'origine;

4° favoriser le traitement *in situ* lors des travaux de réhabilitation, à moins qu'il ne soit démontré au directeur que cette technique ne puisse être utilisée, notamment selon un rapport technique préparé par un expert dans le domaine;

5° lorsque le traitement *in situ* ne peut être réalisé, favoriser le traitement des sols excavés en vue d'être valorisés à moins qu'il soit démontré au directeur, sur la base d'un avis rédigé par un expert dans le domaine, qu'il n'est pas possible de le faire;

6° être suivis de la construction d'un bâtiment à vocation résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur, lorsque le terrain visé par les travaux :

a) est exclusivement occupé à des fins de stationnement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) est occupé par un bâtiment qui doit être démoli ou qui a été démoli après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

7° lorsqu'ils sont préalables à un projet de construction d'un nouveau bâtiment qui comporte une partie résidentielle, ce dernier doit respecter une des conditions suivantes :

- a) faire l'objet d'une subvention de base en vertu du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif (02-102);
- b) être visé par la Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels de la Ville de Montréal et avoir rempli tout engagement pris en vertu de cette dernière envers la Ville;
- c) faire l'objet d'une entente avec la Société d'habitation et de développement de Montréal relative à un projet accrédité Accès Condos et autorisée par résolution du comité exécutif de la Ville de Montréal.

SECTION IV

DEMANDE DE SUBVENTION

7. Le requérant d'une subvention prévue à l'article 2 doit en faire la demande en remplissant le formulaire fourni par la Ville à cette fin et y joindre les documents suivants :

- 1° un document établissant qu'il est le propriétaire du terrain visé par la demande telle l'inscription au registre foncier, ou une offre d'achat signée;
- 2° le cas échéant, un document établissant le mandat de toute personne qui, conformément aux articles 2 et 3 de l'annexe A, agit en son nom;
- 3° les études de caractérisation environnementales phase I et II attestées par un expert habilité par le ministre et disponibles au moment du dépôt de la demande;
- 4° si les travaux sont assujettis à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), la demande d'approbation d'un plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité disponibles au moment du dépôt de la demande;
- 5° les devis, le cahier des charges et les documents d'appel d'offres disponibles au moment du dépôt de la demande;
- 6° le cas échéant, un rapport technique préparé par un expert dans le domaine qui démontre que le traitement *in situ* lors des travaux de réhabilitation ne peut être réalisé;
- 7° le cas échéant, un avis d'un expert dans le domaine qui démontre que la valorisation des sols ayant été traités ne peut être réalisée;
- 8° la grille remplie des coûts prévus des travaux admissibles jointe à l'annexe C du présent règlement;

- 9° le cas échéant, les plans d'implantation ou une description détaillée de la construction qui sera érigée après la réalisation des travaux admissibles;
- 10° si des travaux prévus au paragraphe 7° de l'article 10 sont prévus, une preuve démontrant qu'il n'existe pas de technologie autorisée par le ministre;
- 11° si un projet visé au paragraphe 7° de l'article 6 est prévu sur le terrain visé par les travaux de chantier, un des documents suivants :
- a) l'avis établissant l'approbation préliminaire d'une demande de subvention émise en vertu de l'article 7 du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif (02-102);
 - b) le document faisant état de l'engagement pris en faveur de la Ville en conformité avec la Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels de la Ville de Montréal;
 - c) une lettre d'un représentant autorisé de la Société d'habitation et de développement de Montréal indiquant qu'une demande d'accréditation Accès Condos a été déposée.

Le directeur peut exiger du requérant toute information complémentaire nécessaire pour permettre l'étude de la demande de subvention.

SECTION V

ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

8. Lorsque les formalités prévues à l'article 7 sont remplies et que l'étude de la demande permet d'établir que les travaux de réhabilitation prévus et le terrain sur lequel ils seront exécutés satisfont aux exigences du présent règlement, le directeur déclare la demande de subvention admissible; dans le cas contraire, la demande est refusée.

Le directeur informe le requérant, par écrit, de l'admissibilité ou de la non-admissibilité de sa demande.

Si la demande est admissible, cet avis indique la date de l'admissibilité et le montant maximal de la subvention, estimé en fonction des articles 10, 11 et 17 du présent règlement et des sections VII et VIII de l'annexe B.

9. Les travaux de réhabilitation doivent être réalisés dans un délai maximum de 60 mois à compter de la date d'admissibilité de la demande fixée en vertu de l'article 8.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où le traitement *in situ* est utilisé lors des travaux de réhabilitation, le directeur peut, sur demande du requérant, accorder un délai supplémentaire maximal de 24 mois pour compléter la réalisation des travaux admissibles,

à condition que le délai supplémentaire soit attribuable à des éléments hors du contrôle du requérant.

Le requérant doit en faire la demande au directeur avant la fin des travaux admissibles en fournissant les documents et informations suivants :

- 1° un bilan de l'état du terrain et de l'avancement des travaux au moment de la demande de révision;
- 2° une explication écrite des éléments hors du contrôle du requérant ayant empêché l'atteinte des objectifs de traitement dans le délai prévu;
- 3° un plan correctif avec un échéancier pour atteindre les objectifs de traitement fixés par les autorisations ou approbations délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ou, le cas échéant, par le Guide d'intervention;
- 4° les études de caractérisation complémentaire;
- 5° le type de technologie qui sera utilisée pour la réhabilitation;
- 6° les documents définissant les objectifs de traitement fixés par les autorisations ou approbations délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ou, le cas échéant, par le Guide d'intervention.

SECTION VI

MONTANT DE LA SUBVENTION POUR LES TRAVAUX ADMISSIBLES

10. Le montant de subvention qui peut être versé par terrain contaminé correspond à la somme des coûts pour la réalisation des travaux admissibles selon les pourcentages suivants :

- 1° 70 % du coût des travaux admissibles pour le traitement *in situ* à l'aide de technologies éprouvées et autorisées par le ministre :
 - a) des sols contaminés et des matériaux mélangés aux sols contaminés;
 - b) de l'eau souterraine;
- 2° 70 % des frais exigés par le système de traçabilité pour suivre le déplacement des sols contaminés;
- 3° 50 % du coût des travaux admissibles pour le transport et le traitement sur le site ou hors site à l'aide de technologies éprouvées et autorisées par le ministre :
 - a) des sols contaminés et des matériaux mélangés aux sols contaminés;

- b) de l'eau souterraine;
- 4° 50 % du coût des travaux admissibles pour le transport des sols ayant été traités vers un site de valorisation autorisé par le ministre;
- 5° 50 % du coût des travaux admissibles pour le transport des sols contaminés excavés jusqu'au site de valorisation dans la mesure où il vise uniquement des sols respectant les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires;
- 6° 30 % du coût des travaux admissibles pour le recyclage, la réutilisation ou la valorisation des sols contaminés. Les options de recyclage, de réutilisation ou de valorisation doivent être reconnues par le ministre;
- 7° 30 % du coût des travaux admissibles pour le transport et l'élimination hors site des sols contaminés présentant une contamination en métaux ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires et pour laquelle il n'y a pas de technologie de traitement autorisée par le ministre;
- 8° 15 % du coût des travaux admissibles pour le transport et l'élimination hors site des sols contaminés présentant une contamination ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires;
- 9° 50 % du coût des travaux admissibles pour le transport et la valorisation des matières résiduelles excavées du terrain et ségréguées, lorsque mélangées aux sols contaminés, dans la mesure où l'option de valorisation respecte le Guide d'intervention. Les options de valorisation subventionnées excluent le recours à des matières résiduelles comme matériau de recouvrement journaliser dans lieu d'enfouissement assujetti au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19);
- 10° 30 % du coût des travaux admissibles pour le transport et l'élimination des matières résiduelles excavées du terrain et ségréguées, lorsque mélangées aux sols contaminés;
- 11° 70 % du coût des services professionnels lorsque le coût des travaux de chantier est de 30 000 \$ et moins;
- 12° 50 % du coût des services professionnels lorsque le coût des travaux de chantier est supérieur à 30 000 \$;
- 13° 50 % du coût des autres travaux admissibles décrits aux articles 4, 5, 7 et 8 de l'annexe B.

11. Aux fins de l'établissement du montant maximal de subvention, un montant visant à couvrir les travaux contingents de chantier pour pallier aux variations de quantités et aux imprévus en cours de chantier est additionné au montant estimé en vertu de l'article 8 en phase d'admissibilité.

Le montant pour les travaux contingents de chantier équivaut à :

- 1° 20 % du montant estimé de la subvention, lorsqu'il est de 250 000 \$ ou moins;
- 2° 15 % du montant estimé de la subvention, lorsqu'il est de plus de 250 000 \$, jusqu'à 500 000 \$;
- 3° 10 % du montant estimé de la subvention lorsqu'il est de plus de 500 000 \$.

12. Le directeur peut, à la demande du requérant, procéder à une révision du montant maximal de la subvention estimé par le directeur en vertu de l'article 8 s'il y a une augmentation des coûts liés aux travaux admissibles découlant d'un facteur imprévisible, notamment la découverte d'une contamination fortuite ou la modification du traitement appliqué.

Le requérant doit en faire la demande avant la fin des travaux de chantier en remplissant le formulaire fourni par la Ville à cette fin et y joindre les documents suivants :

- 1° un avis technique préparé par un expert dans le domaine précisant les raisons de l'augmentation des coûts;
- 2° la grille des coûts prévus des travaux admissibles jointe à l'annexe C du présent règlement révisée en fonction de l'information indiquée dans l'avis technique mentionné au premier paragraphe.

SECTION VII

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

13. Lorsque les travaux sont terminés dans les délais fixés à l'article 9, le requérant doit, pour que la subvention prévue au règlement lui soit versée, transmettre au directeur :

- 1° tous les documents d'appel d'offres, incluant les plans et devis, addendas, et soumissions reçus suite à l'appel d'offres, incluant les montants détaillés soumis, selon les exigences de l'article 5 de l'annexe A;
- 2° lorsqu'un appel d'offres public est requis en vertu de l'article 5 de l'annexe A, une déclaration assermentée attestant de l'ouverture des soumissions en présence de deux témoins, autres que les soumissionnaires, à l'endroit prévu, à la date et l'heure limites fixées dans l'appel d'offres;
- 3° le cas échéant, le curriculum vitae du mandataire démontrant qu'il possède les 5 années d'expérience requises en vertu de l'article 2 de l'annexe A;
- 4° le cas échéant, une déclaration assermentée signée par le mandataire et le propriétaire stipulant qu'ils n'ont pas de liens entre eux et qu'ils n'ont pas d'intérêt en commun;

- 5° le cas échéant, les plans de réhabilitation acceptés par le ministre, l'autorisation du ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ou la déclaration de conformité transmise en vertu de cette loi;
- 6° les rapports de caractérisation et de réalisation des travaux de réhabilitation attestés par un expert habilité par le ministre, incluant notamment les bordereaux des matières gérées hors site et les rapports du système de traçabilité des sols contaminés;
- 7° les factures, reçus et autres pièces justificatives démontrant le coût réel des travaux des travaux admissibles ainsi que la preuve de leur acquittement;
- 8° le curriculum vitae du chargé de projet de la firme de consultants spécialisés démontrant qu'il possède les 10 années d'expérience requises en vertu de l'article 9 de l'annexe A;
- 9° des photographies du panneau de chantier installé sur le terrain visé;
- 10° une photocopie du RENA démontrant qu'aucun contractant ou sous-contractant exécutant des travaux de chantier n'y est pas listé au jour de la signature du contrat ou du sous-contrat, le tout conformément aux exigences du paragraphe 9° de l'article 5 de l'annexe A;
- 11° les plans et profils de construction de tout bâtiment et de tout aménagement du terrain suivant les travaux de chantier.

Lorsque la construction d'un bâtiment est prévue sur le terrain visé par les travaux de chantier conformément aux paragraphes 6° et 7° de l'article 6, les documents suivants sont également requis :

- 1° une copie de tout permis autorisant les travaux de construction du bâtiment;
- 2° une attestation de la fin des travaux du bâtiment signée par une personne habilitée à ce faire par la loi.

14. Si le requérant ne soumet pas les documents requis en vertu de l'article 13 au plus tard 66 mois après la date de l'avis transmis en vertu de l'article 8, il est déchu de son droit d'obtenir toute subvention demandée en vertu du présent règlement, à moins :

- 1° que le seul document manquant soit l'attestation de la fin des travaux du bâtiment requise en vertu du deuxième alinéa de l'article 13;
- 2° qu'une prolongation de délai ait été accordée par le directeur en vertu de l'article 9, auquel cas ce délai supplémentaire s'ajoute au délai de 66 mois prévu au présent article.

15. Le montant de la subvention qui peut être versé est déterminé sur la base des factures, reçus et autres pièces justificatives reçus en vertu de l'article 13, conformément aux conditions prévues à l'article 10 et aux sections VII et VIII de l'annexe B.

Lorsqu'un propriétaire s'est conformé à l'article 13, le directeur, après avoir constaté que les travaux ont été exécutés conformément aux exigences du présent règlement, approuve le versement de la subvention et informe le requérant du montant de la subvention au moyen d'un avis écrit.

Lorsque le projet est visé par le paragraphe 7° de l'article 6, le directeur doit s'assurer que les conditions d'admissibilité ont été respectées.

Dans le cas contraire, la subvention n'est pas versée et le directeur en informe également le requérant au moyen d'un avis écrit précisant les non-conformités.

16. À la suite de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 15, la subvention est versée.

17. Malgré l'article 15, la subvention accordée en vertu du présent règlement cumulée à tout autre aide gouvernementale ne peut dépasser 75 % du coût total des travaux admissibles. Le cumul des aides gouvernementales inclut le financement émanant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec et de leurs ministères ou mandataires.

SECTION VIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

18. Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude ou refus de fournir de l'information complémentaire aux fins de l'application du présent règlement entraîne l'annulation de toute subvention prévue à celui-ci. Dans un tel cas, un propriétaire ne peut présenter aucune autre demande de subvention en vertu du présent règlement.

Le cas échéant, toute subvention versée en application du présent règlement doit être remboursée au comptant à la Ville dans les 60 jours suivant l'avis écrit transmis par le directeur à cet effet.

19. Sur présentation d'une pièce d'identité, le directeur ou son représentant autorisé peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photos toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre au directeur ou son représentant autorisé de pénétrer sur une propriété immobilière sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Le défaut de respecter le présent article entraîne la perte du droit à la subvention prévue au présent règlement. Si la subvention est déjà versée, l'entreprise doit la rembourser dans les 60 jours suivant l'avis écrit transmis par le directeur à cet effet.

20. Lorsqu'un terrain pour lequel une demande de subvention a été déclarée admissible en vertu de l'article 8 change de propriétaire avant que les travaux de réhabilitation soient débutés, le nouveau propriétaire peut bénéficier des mêmes droits que le propriétaire précédent, s'il exécute les travaux conformément au règlement.

SECTION IX

ORDONNANCES

21. Le comité exécutif de la Ville peut, par ordonnance :

- 1° modifier ou supprimer la définition de l'expression « Guide d'intervention » prévue à l'article 1;
- 2° modifier la liste des conditions prévues au paragraphe 7° de l'article 6;
- 3° modifier la liste des documents qui doivent être joints à la demande de subvention prévue à l'article 7;
- 4° établir ou modifier tout coût minimal de réalisation requis pour les travaux admissibles;
- 5° établir un montant de subvention maximal;
- 6° modifier les pourcentages prévus aux articles 10 et 11;
- 7° déterminer la date de fin du programme de subvention prévu au présent règlement;
- 8° modifier les taux unitaire maximum prévus à l'annexe B du présent règlement;
- 9° modifier la grille jointe en annexe C au présent règlement;
- 10° modifier les conditions relatives aux conditions d'appel d'offres prévues à l'article 5 de l'annexe A du présent règlement;
- 11° modifier les exigences relatives aux rapports de caractérisation et de réhabilitation à fournir en vertu des articles 7 et 14 du présent règlement.

SECTION X

DURÉE DU PROGRAMME

22. Aucune demande de subvention en vertu du présent règlement n'est admissible à compter de la première des dates suivantes :

- 1° la date à laquelle, selon un avis du trésorier de la Ville, les fonds affectés au programme sont épuisés;

2° la date déterminée par ordonnance du comité exécutif selon le paragraphe 7° de l'article 21 du présent règlement;

3° le 1^{er} janvier 2024.

SECTION XI

RAPPORT ANNUEL

23. Un rapport détaillant toutes les subventions accordées ainsi que les lieux et l'avancement des travaux liés à chaque subvention devra être déposé au conseil municipal sur une base annuelle.

ANNEXE A
CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX ADMISSIBLES AUX FINS DU
RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS RELATIF À LA
RÉHABILITATION DE TERRAINS CONTAMINÉS

ANNEXE B
CADRE NORMATIF DÉFINISSANT LES TRAVAUX ADMISSIBLES AUX FINS DU
RÈGLEMENT

ANNEXE C
DOCUMENT ÉTABLISSANT LE COÛT PRÉVU DES TRAVAUX ADMISSIBLES

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 1^{er} avril 2019.

ANNEXE A

CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX ADMISSIBLES AUX FINS DU RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS RELATIF À LA RÉHABILITATION DE TERRAINS CONTAMINÉS

- 1.** Aux fins de la présente annexe, le propriétaire du terrain ou son mandataire dûment autorisé est considéré comme le responsable de toutes les étapes du projet.
- 2.** Le cas échéant, le mandataire doit posséder au moins cinq ans d'expérience dans la gestion de projet en lien avec la réhabilitation de terrains.
- 3.** Le cas échéant, le mandataire et le propriétaire doivent signer une déclaration assermentée stipulant qu'ils n'ont pas de liens entre eux et qu'ils n'ont pas d'intérêt en commun.
- 4.** Le responsable doit gérer les travaux de réhabilitation. Il prépare notamment les plans et les devis, lance les appels d'offres, accorde les contrats, assure le montage financier et vérifie la conformité des travaux.
- 5.** Le responsable doit accorder tous les contrats relatifs aux travaux de chantier selon les modalités suivantes :
 - 1° procéder à un appel d'offres sur invitation écrite pour les travaux de chantier totalisant moins de 100 000 \$ auprès d'au moins trois fournisseurs compétents et solvables;
 - 2° procéder à un appel d'offres public au moyen d'un avis publié dans un quotidien du Québec et un hebdomadaire local pour les travaux de chantier totalisant 100 000 \$ et plus;
 - 3° tout appel d'offres doit permettre à tout contractant d'obtenir les informations suivantes :
 - a) une description complète de l'objet du contrat;
 - b) la nature et le montant des garanties de soumission et d'exécution exigées, le cas échéant;
 - c) l'ensemble des conditions auxquelles le contractant doit se conformer;
 - d) un bordereau des taux unitaires à compléter indiquant la description des tâches à exécuter et la quantité estimée des sols et des eaux à traiter;
 - e) l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limite fixées pour la réception de sa soumission;

- f) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions;
- g) les règles qui seront suivies dans l'analyse des offres, notamment les exigences et critères qui seront utilisés pour évaluer les offres;
- h) la période de validité des offres;
- i) la mention qu'il se peut qu'aucune offre reçue ne soit retenue;

4° le responsable doit exiger que le contractant ou sous-traitant ayant un établissement au Québec transmette avec sa soumission une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec », et ce, comme prévu dans la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1). Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date fixée pour la présentation des offres ni après cette date. Par conséquent, une attestation délivrée postérieurement à cette date et à l'heure limite ne doit pas être acceptée;

5° le délai de réception des offres ne doit pas être inférieur à 15 jours;

6° un appel d'offre doit viser exclusivement les travaux de réhabilitation au sens du Guide d'intervention et non les travaux réalisés pour le projet de construction en général, le cas échéant;

7° un appel d'offre public doit faire l'objet d'une ouverture publique et l'ouverture des soumissions se fait en présence de deux témoins à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans l'appel d'offres;

8° le plus bas soumissionnaire conforme aux exigences de l'appel d'offres et des conditions mentionnées dans le présent article doit être retenu par le responsable;

9° un contractant ou sous-traitant retenu par le responsable pour exécuter des travaux de chantier ne doit pas être inscrit au RENA pour une infraction prévue à l'annexe 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) au moment de la signature du contrat ou sous-contrat;

10° si un contractant ou sous-contractant retenu pour exécuter des travaux admissibles est inscrit au RENA après la signature du contrat le liant au responsable, celui-ci doit en aviser immédiatement le ministre et le directeur;

11° les entreprises liées ou affiliées au propriétaire ne peuvent être retenues ou sollicitées directement pour l'exécution des travaux de chantier, ni les entreprises liées ou affiliées à la firme rendant les services professionnels pour préparer et surveiller les travaux de chantier.

6. Les coûts des travaux de chantier, y compris ceux réalisés dans le cadre d'un contrat forfaitaire, doivent être détaillés en fonction des catégories indiquées à l'annexe C du

présent règlement. Pour chacun des coûts admissibles, des soumissions et des factures détaillées et justifiées élément par élément doivent être déposées.

7. Le responsable doit obtenir les autorisations exigées par les lois et les règlements en vigueur.

8. Le responsable doit s'assurer de la qualité des services professionnels, des travaux de chantier et des travaux de suivi après réhabilitation.

9. Le responsable doit engager une firme de consultants spécialisés dont le chargé de projet possède un minimum de 10 années d'expérience dans le domaine des sols contaminés en ce qui concerne les activités de surveillance environnementale des travaux de chantier.

10. Un surveillant de chantier engagé par le propriétaire doit être présent en tout temps lors des travaux de chantier.

11. Un panneau de chantier utilisant le gabarit fourni par la Ville doit être installé et maintenu sur le terrain visé à un endroit approprié.

ANNEXE B

CADRE NORMATIF DÉFINISSANT LES TRAVAUX ADMISSIBLES

SECTION I TRAVAUX ADMISSIBLES

1. Les travaux mentionnés aux articles 2 à 8 de la présente annexe sont considérés des travaux admissibles au sens du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, les coûts qui y sont prévus doivent être calculés avant les taxes.

SECTION II SERVICES PROFESSIONNELS

2. Sont admissibles les services professionnels nécessaires pour préparer et surveiller les travaux de chantier, notamment :

- 1° l'évaluation du potentiel archéologique et la réalisation des inventaires et des fouilles archéologiques;
- 2° l'arpentage, les relevés, la préparation des plans, des devis et des cahiers des charges ainsi que des documents d'appels d'offres pour réaliser les travaux de chantier;
- 3° la coordination, la surveillance des travaux de chantier et la préparation des rapports de réhabilitation;
- 4° la préparation de rapports de nature environnementale telles que les modélisations hydrogéologiques, les essais de traitabilité, les essais pilotes de traitement *in situ*, les études d'évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques;
- 5° la caractérisation des sols, des matières enfouies et des eaux avant les travaux de chantier.

3. L'évaluation du potentiel archéologique et la réalisation des inventaires et des fouilles archéologiques mentionnées au paragraphe 1° de l'article 2 doivent être expressément nécessaires et recommandées par le ministre en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications afin que les travaux de chantier soient exécutés.

SECTION III

TRAVAUX DE CHANTIER

4. Sont admissibles et sont considérés comme des travaux de chantier au sens du présent règlement les travaux énumérés ci-après :

- 1° le traitement *in situ* des sols et de l'eau souterraine;
- 2° le traitement sur le site ou dans un autre lieu autorisé des sols excavés et des eaux récupérées;
- 3° le recours à un système de traçabilité des mouvements de sols contaminés;
- 4° le transport de sols contaminés et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires avant excavation et respectant les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires après traitement, en vue de leur réemploi, de leur recyclage ou de leur valorisation;
- 5° l'excavation de sols contaminés et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés qui ont dû être excavés uniquement pour la réhabilitation en vertu du Guide d'intervention ou de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), leur transport vers des sites autorisés de traitement ou d'enfouissement, leur traitement ou leur enfouissement dans ces lieux ainsi que leur remplacement par des matériaux conformes aux exigences du ministère et la mise en place de tels matériaux conformes;
- 6° la mise en pile, le tamisage et la ségrégation des sols et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés;
- 7° l'excavation, le transport, la valorisation, le réemploi, le recyclage et l'élimination des matières résiduelles présentes dans le terrain;
- 8° lorsqu'ils sont excavés pour la réalisation d'une construction, le transport dans un lieu autorisé, à l'exception des lieux d'enfouissement, des sols excavés contaminés sous les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires et leur traitement, le cas échéant,
- 9° les mesures consistant à confiner la contamination et à limiter l'exposition aux contaminants ainsi que les mesures de contrôle et de suivi environnemental qui en découlent pour la durée des travaux de réhabilitation;
- 10° les mesures de mitigation des biogaz;
- 11° l'installation de puits d'observation de l'eau souterraine;

- 12° le transport hors site de l'eau contaminée ne respectant pas les critères du ministère prévus au Guide d'intervention et les normes prévues au Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux usées;
 - 13° le pompage et le traitement de l'eau (surface, ruissellement, souterraine) se trouvant en fond d'excavation pour la durée du projet de réhabilitation;
 - 14° l'enlèvement de l'équipement souterrain d'entreposage et le transport de produits pétroliers ou d'autres matières dangereuses sauf s'ils font l'objet d'une obligation d'enlèvement en vertu du Code de sécurité (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3) ou, pour la période ne faisant pas l'objet d'une obligation en vertu du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32), d'une ordonnance du ministre ou d'un tribunal.
 - 15° le démantèlement de toute construction se trouvant au niveau du sol ou enfouie dans le sol et devant être enlevée pour atteindre les sols contaminés et, le cas échéant, leur remise en place;
 - 16° les analyses chimiques réalisées en laboratoire pour la surveillance et le contrôle des travaux ainsi que le prélèvement des échantillons nécessaires.
- 5.** Lorsque des travaux admissibles sont réalisés par une compagnie d'utilité publique mais payés par le requérant, ce dernier peut être remboursé s'il démontre avoir acquitté le coût de ces travaux.
- 6.** Les travaux de chantier doivent être réalisés conformément :
- 1° aux plans et devis prévus aux documents d'appel d'offres;
 - 2° au Guide de caractérisation des terrains (2003) du ministère.

SECTION IV

TRAVAUX DE SUIVI APRÈS RÉHABILITATION

- 7.** Pour une durée d'un an après la date de fin des travaux de réhabilitation, sont admissibles les travaux et les services professionnels affectés à des travaux de suivi après réhabilitation acceptés par le ministre.

SECTION V
FRAIS AFFÉRENTS

8. Sont admissibles les travaux relatifs aux panneaux de chantier exigés en vertu du présent règlement et installés sur les lieux des travaux.

SECTION VI
TRAVAUX ET COÛTS NON ADMISSIBLES

9. Ne sont pas admissibles les travaux énumérés ci-après :

- 1° les travaux liés à la démolition d'une construction hors sol, en tout ou en partie, érigée sur un terrain contaminé;
- 2° les travaux liés à la manipulation et à la gestion de déchets, de résidus miniers, de matières résiduelles et de matières dangereuses trouvés en surface;
- 3° les travaux, à l'extérieur du Québec, liés au transport, au traitement, à l'élimination, au recyclage et à la réutilisation des sols, des déchets et des eaux contaminés, des résidus miniers et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés;
- 4° la mobilisation ou la démobilisation de l'équipement;
- 5° l'acquisition de terrains et autres intérêts connexes tel que servitudes, droits de passage et autres;
- 6° les honoraires des conseillers juridiques;
- 7° les travaux liés à l'élimination de matières résiduelles hors sol;
- 8° les travaux liés à l'excavation des sols et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés en raison d'une construction;
- 9° les travaux liés au transport des sols propres en raison d'une construction;
- 10° les travaux requis pour se conformer à une ordonnance du ministre ou d'un tribunal;
- 11° les frais de financement permanent et temporaire;
- 12° la mise en place de végétation et de toits ou de murs verts;
- 13° les frais exigés pour les demandes d'autorisation, notamment les autorisations du ministre, les demandes de permis de la Ville ou les frais exigés par une loi, un règlement ou une ordonnance.

SECTION VII

MONTANT MAXIMAL DE SUBVENTION

10. Les travaux admissibles sont remboursés sur la base de leur coût réel, sous réserve des articles 11 à 13 de la présente annexe.

11. Lorsque les travaux admissibles sont liés à un projet visé par l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), le coût des travaux admissibles pouvant être considéré pour les travaux d'excavation, de transport et d'élimination des matières résiduelles, des sols et autres matériaux les recouvrant ainsi que l'acquisition des matériaux de remblayage et leur mise en place ne peut excéder 500 000 \$ par lieu d'élimination.

12. Pour les travaux admissibles de 30 000 \$ et moins, le montant maximal de la subvention versée pour les services professionnels est d'un montant équivalant à 70 % du coût des travaux de chantier admissibles.

13. Pour les travaux admissibles supérieurs à 30 000 \$, le montant maximal de la subvention versée pour les services professionnels est d'un montant équivalant à la somme de chacune des tranches suivantes :

- 1° 50 % du coût des travaux de chantier admissibles jusqu'à 30 000 \$;
- 2° 30 % du coût des travaux de chantier admissibles entre 30 000 \$ et 100 000 \$;
- 3° 15 % du coût des travaux de chantier admissibles au-dessus de 100 000 \$.

SECTION VIII

TAUX UNITAIRES MAXIMAUX ADMISSIBLES

14. Le coût des travaux de chantier ci-dessous est établi sur la base des quantités et des taux unitaires, jusqu'à concurrence des taux maximaux établis dans la grille suivante, avant les taxes applicables (TPS et TVQ) :

Travaux*	Coûts unitaires maximum admissible
Excavation des sols contaminés, des matières résiduelles ou des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés, et chargement	14,00 \$/m ³
Mise en piles temporaire pour caractérisation	9,00 \$/ tonne
Transport et élimination ou valorisation des sols AB	30,00 \$/ tonne
Transport et élimination, traitement ou valorisation des sols BC	
Sans COV	38,00 \$/ tonne
Avec COV	45,00 \$/ tonne
Transport et élimination ou traitement des sols > C	
Organique (COV, HP C10-C50, HAP de type pétrogénique**)	80,00 \$/ tonne
Métaux, HAP de type pyrogénique ou contamination mixte	80,00 \$/ tonne
Transport et traitement des sols >RESC Organique (COV, HP C10-C50, HAP d'origine de type pétrogénique **)	90,00 \$/ tonne

Transport et élimination ou traitement des sols > RESC Métaux, HAP d'origine de type pyrogénique ou contamination mixte	100,00 \$/ tonne
Transport et élimination ou valorisation des matériaux secs excavés du terrain	32,00 \$/tonne
Transport et élimination ou valorisation des matières résiduelles ou des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés, sans la redevance prévue au Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles	90,00 \$/tonne
Transport et traitement hors site de l'eau souterraine contaminée	0,50 \$/litre
Remblayage avec des matériaux réutilisables	11,00 \$/tonne
Remblayage avec des matériaux d'emprunt	20,00 \$/tonne
Frais exigés par le système de traçabilité pour suivre le déplacement des sols contaminés	1,00 \$/tonne

*L'indication de sols AB, BC ou >C fait référence aux niveaux de contamination définis au Guide d'intervention. L'indication > RESC désigne tout sols correspondant aux définitions données à l'article 4 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés.

** acénaphène, acénaphylène, anthracène, diméthylnaphtalène, méthylnaphtalène, naphtalène, phénanthène, triméthylnaphtalène.

ANNEXE C

DOCUMENT ÉTABLISSANT LE CÔÛT PRÉVU
DES TRAVAUX ADMISSIBLES

A	TRAVAUX DE CHANTIER	Quantités	Unités	Prix unitaire	Sous-total
1.	EXCAVATION ET REMBLAYAGE				
1.2	Excavation de sols contaminés et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés et leur chargement		m ³		- \$
1.3	Mise en pile, tamisage et ségrégation des sols et autres matières contaminées		t		- \$
1.4	Remblayage avec des matériaux réutilisables		m ³		- \$
1.5	Remblayage avec des matériaux d'emprunt		t		- \$
	Coûts reliés aux travaux de chantier pour l'excavation et le remblayage				- \$
2.	VOLUMES DE SOLS À TRAITER				
2.1	Traitement <i>in situ</i> des sols et des matériaux mélangés aux sols contaminés		m ³		- \$
	Traitement sur le site des sols et des matériaux mélangés aux sols contaminés (ex-situ):				
2.2	Sols B-C		t		- \$
2.3	Sols >C et <RESC		t		- \$
2.4	Sols > RESC		t		- \$
	Traitement par enlèvement dans un centre de traitement autorisé des sols et des autres matériaux mélangés aux sols contaminés et transport des sols vers ce centre:				
2.6	Sols B-C		t		- \$
2.7	Sols >C et <RESC		t		- \$
2.8	Sols > RESC		t		- \$
	Coûts reliés aux travaux de chantier pour le traitement des sols contaminés et des matériaux mélangés aux sols contaminés et leur transport				- \$
3.	VOLUMES DE SOLS ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES À VALORISER				
	Transport des sols ayant été traités vers un site de valorisation autorisé:				
3.1	Sols A-B		t		- \$
3.2	Sols B-C		t		- \$
	Valorisation dans un site autorisé des sols ayant été traités :				
3.3	Sols A-B		t		- \$
3.4	Sols B-C		t		- \$
	Transport des sols contaminés non-traités vers un site de valorisation dans un site de valorisation autorisé :				
3.5	Sols A-B		t		- \$
3.6	Sols B-C		t		- \$
	Valorisation dans un site autorisé des sols contaminés non-traités :				
3.7	Sols A-B		t		- \$
3.8	Sols B-C		t		- \$
3.9	Valorisation des matières résiduelles ségrégées et leur transport		t		- \$
	Coûts reliés aux travaux de chantier pour la valorisation et le transport avec des options reconnues par la ministre				- \$

ANNEXE C

**DOCUMENT ÉTABLISSANT LE COÛT PRÉVU
DES TRAVAUX ADMISSIBLES**

4. VOLUMES DE SOLS ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES À ÉLIMINER					
	Élimination des sols contaminés en métaux pour lesquels il n'existe pas de technologies de traitement autorisées et leur transport vers le lieu d'élimination:				
4.1	Sols B-C		t		- \$
4.2	Sols >C et <RESC		t		- \$
4.3	Sols > RESC		t		- \$
	Élimination des sols contaminés et leur transport vers le lieu d'élimination:				
4.4	Sols B-C		t		- \$
4.5	Sols >C et <RESC		t		- \$
4.6	Sols > RESC		t		- \$
4.7	Élimination des matières résiduelles ségréguées et leur transport		t		- \$
4.8	Élimination des matériaux secs et leur transport		t		- \$
	Coûts reliés aux travaux de chantier pour l'élimination et le transport vers les sites d'élimination				- \$
5. GESTION DE L'EAU					
5.1	Traitement <i>in situ</i> de l'eau souterraine contaminée				- \$
5.2	Traitement sur place ou hors site de l'eau contaminée				- \$
5.3	Pompage de l'eau contaminée sur le site				- \$
5.4	Gestion de l'eau respectant les critères d'usage (pompage)				- \$
	Coûts reliés aux travaux de chantier pour la gestion de l'eau contaminée				- \$
6. AUTRES COÛTS DE CHANTIER ADMISSIBLES					
	Frais exigés par le système de traçabilité				
6.1	Sols A-B		t		- \$
6.2	Sols B-C		t		- \$
6.3	Sols >C et <RESC		t		- \$
6.4	Sols > RESC		t		- \$
6.5	Matières résiduelles		t		- \$
6.6	Installation de puits d'observation de l'eau souterraine				
6.7	Enlèvement d'équipements souterrains et transport de produits pétroliers ou autres matières dangereuses				
6.8	Mesures d'atténuation et de confinement de la contamination. Spécifiez :				
6.9	Mesures de contrôle et de suivi environnemental pour la durée des travaux de réhabilitation (incluant soutènement). Spécifiez:				
6.10	Démantèlement de constructions se trouvant au niveau du sol ou enfouies et devant être enlevées pour atteindre les sols contaminés.				
6.11	Remise en place des constructions ayant dû être démantelées pour atteindre la contamination				
6.12	Réalisation de différentes phases des travaux admissibles par des organismes d'utilité publique. Spécifiez:				
6.13	Prélèvement et analyses chimiques d'échantillons réalisées pour la surveillance et le contrôle des travaux de chantier				

ANNEXE C

DOCUMENT ÉTABLISSANT LE COÛT PRÉVU
DES TRAVAUX ADMISSIBLES

Autres coûts reliés aux travaux de chantier				-	\$
Total des travaux de chantier				-	\$

ANNEXE C

**DOCUMENT ÉTABLISSANT LE COÛT PRÉVU
DES TRAVAUX ADMISSIBLES**

B SERVICES PROFESSIONNELS					
1.	Évaluation du potentiel archéologique (inventaires et fouilles)				
2.	Caractérisation des sols, des matières enfouies et des eaux souterraines avant les travaux de réhabilitation				
3.	Arpentage, relevés, préparation des plans, des devis et des cahiers des charges, des documents d'appels d'offres				
4.	Coordination et surveillance des projets, rédaction de rapports et autres activités analogues				
5.	Autres honoraires professionnels et dépenses, spécifiez :				
Total des services professionnels					- \$

C TRAVAUX DE SUIVI APRÈS RÉHABILITATION (1 an suivant la fin des travaux de réhabilitation)					
1.	Suivi de la qualité de l'eau souterraine				
2.	Suivi des biogaz				
3.	Autres honoraires professionnels et dépenses, spécifiez :				
Total des travaux de suivi après réhabilitation					- \$

D FRAIS AFFÉRENTS					
1.	Panneau de chantier				
Total des frais afférents					- \$

TOTAL DES TRAVAUX					- \$
--------------------------	--	--	--	--	------